

---

---

# S É N A T

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1977-1978

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 7 juin 1978.** — *Présidence de M. Henri Caillavet, vice-président.* — La commission a entendu le début du **rapport de M. Carat** sur le projet de loi n° 339 (1977-1978) réglementant la **publicité extérieure et les enseignes.**

Le rapporteur a déclaré tout d'abord que ce projet de loi, très attendu, et préparé par sept ans d'examens concertés, répond à l'attente générale des élus quant à ses objectifs. La réglementation en vigueur, fondée sur la loi de 1943, n'accorde que des pouvoirs insuffisants aux maires. Le nouveau texte renforce leurs moyens.

M. Carat a annoncé qu'il proposait d'amender le texte afin de confier, en matière de protection du cadre de vie, le maximum de responsabilités au maire et au conseil municipal. Exceptionnellement toutefois, afin de faire prévaloir l'intérêt national, la

décision doit appartenir au préfet, lorsqu'il s'agit de fixer le régime des zones d'affichage élargi, ainsi que le régime applicable aux zones de protection spéciale telles que les sites inscrits.

Le rapporteur a insisté sur un préalable capital : il ne servirait à rien d'affiner les règles de protection si les sanctions étaient insuffisantes. L'efficacité du projet est liée à celle de son dispositif répressif. Tout affaiblissement de la dissuasion ruinerait l'effet de la loi nouvelle.

Au terme de cet exposé liminaire, le rapporteur a regretté que la mise au point du texte n'ait pas été l'occasion d'une remise en ordre des taxes municipales ou étatiques sur l'affichage.

Une discussion générale a suivi.

M. Caldaguès a déclaré que la publicité était utile au consommateur, qu'elle informe des nouveautés.

M. Vallon a souhaité que la commission précise par amendements que l'autorité administrative prévue est le maire.

MM. Hubert Martin et Taittinger ont rappelé que dans le genre de l'« affiche » des chefs-d'œuvre avaient été produits.

M. Marson a craint que le projet de loi ne restreigne la liberté d'expression.

M. Sérusclat a considéré que la publicité, reflet d'un choix de société, exerce sur les consommateurs une pression excessive dénuée de tout souci culturel.

M. de Bagneux a déclaré que même la plus belle affiche pouvait ruiner un paysage. Il a souligné que la commission des sites rendait de grands services ; M. Chauvin s'est associé à ce propos et a demandé que les maires reçoivent, aux termes de la loi nouvelle, la pleine responsabilité de la protection du cadre de vie.

M. Habert s'est élevé contre les dégradations causées par les graffiti et l'affichage sauvage.

M. Vérillon s'est inquiété des sujétions qu'entraînerait le projet dans les zones protégées, telles que les parcs naturels.

M. Carat a rappelé que le projet de loi n'avait pas pour fin d'interdire la publicité dans son ensemble, ce qui poserait des problèmes beaucoup plus vastes, mais de réglementer l'affichage qui, en termes de chiffre d'affaires, n'en constitue que 8 p. 100.

La commission est passée ensuite à la discussion des articles.

— A l'article premier, elle a adopté un amendement tendant au premier alinéa, troisième ligne, à mettre une virgule après le mot « préenseigne ».

Elle a adopté un amendement complétant le premier alinéa du même article par les mots suivants : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

— Elle a adopté l'article 2 dans la rédaction du projet.

— A l'article 3, elle a adopté un amendement tendant à ajouter un alinéa 5° ainsi rédigé : « 5° Dans tout ou partie d'une agglomération, par arrêté du maire, après avis du conseil municipal ».

— La commission a adopté un amendement tendant à créer un article additionnel 3 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 3 ci-dessus, la commission départementale des sites comprendra des représentants des professions et des collectivités locales intéressées. »

— Elle a décidé de compléter l'article 4 par la phrase suivante : « Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux publicités visées à l'article 12, ainsi qu'à la publicité faite sur le mobilier urbain ».

— A l'article 5, elle a adopté un amendement ainsi conçu : à la fin du premier alinéa, remplacer les mots « ou de groupements d'habitations » par les mots « ou dans des lieuxdits importants ».

Elle a également adopté un amendement tendant à compléter ce même article par l'alinéa suivant : « La taxe prévue à l'article 944 du code général des impôts est supprimée ».

— A l'article 6, elle a adopté un amendement tendant à ainsi rédiger l'article : « Le périmètre d'affichage autorisé et les prescriptions qui s'y appliquent sont déterminés par arrêté du préfet, après une procédure d'élaboration conjointe de la commune et des services de l'Etat, avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sites.

— A l'article 7, la commission a adopté un premier amendement tendant à remplacer au premier alinéa les mots « la publicité est permise » par les mots « la publicité est admise », et un second tendant à ajouter les mots « d'espacement » après les mots « conditions d'implantation ».

La commission a adopté un amendement tendant à compléter le second alinéa du même article par les mots « du maire ».

— A l'article 8, la commission a adopté un amendement tendant à rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa : « Dans tout ou partie d'une agglomération, il peut être institué, par délibération du conseil municipal, des zones de réglementation spéciale de la publicité ».

Elle a adopté un autre amendement tendant à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa : « A l'intérieur des zones d'affichage restreint, le maire peut interdire certaines catégories de dispositifs... » (le reste sans changement).

Au troisième alinéa du même article, la commission a adopté un amendement tendant à remplacer les mots : « L'autorité administrative » par « Le préfet, sur demande ou après avis du maire ».

Elle a décidé de renvoyer la suite de l'examen du rapport de M. Carat au jeudi 8 juin.

La commission a chargé M. Caillavet, vice-président, remplaçant le président Eeckhoutte empêché, de demander à la conférence des présidents que le Gouvernement n'inscrive pas le projet de loi à une date antérieure au 15 juin.

*Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président.* — La commission a ensuite **examiné les amendements** au projet de loi n° 353 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la **promotion individuelle**, au **congé de formation** et à la **rémunération des stagiaires de la formation professionnelle**.

Elle a donné un *avis favorable* à l'adoption des amendements :

- n° 4, 8, 9, 10, 17, 20, 21, 22, 23, présentés par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales ;
- n° 52, 54 et 58 de M. Sérusclat ;
- n° 61, et au sous-amendement n° 62 de M. Morice.

Elle a donné un *avis défavorable* à l'adoption des amendements :

- n° 3 et 13 présentés par M. Sallenave au nom de la commission des affaires sociales ;
- n° 1 et 60 présentés par MM. Vallon et Mathieu ;
- n° 53, 55, 56, 57 et 59 de M. Sérusclat ;
- n° 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72 et 73 présentés par Mme Luc, MM. Hugo, Marson, Schmaus, Viron et Chatelain.

**Jeudi 8 juin 1978.** — *Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a repris l'examen du rapport de M. Carat sur le projet de loi n° 339 (1977-1978) réglementant la **publicité extérieure** et les enseignes.

Reprenant la **discussion des articles**, la commission a adopté un amendement tendant à compléter l'article 8 par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Dans ces zones, tout intéressé pourra obtenir du maire, dans le délai d'un mois, la délivrance d'un certificat précisant les prescriptions applicables. »

— A l'article 9, la commission a décidé de supprimer au début du premier alinéa de l'article les mots :

« Dans les sites inscrits à l'inventaire »,

et de rédiger ainsi le second alinéa :

« Dans les sites inscrits à l'inventaire, la publicité peut être autorisée par application du régime défini à l'article 7, par l'institution d'une zone d'affichage restreint ou, à titre exceptionnel, une zone d'affichage élargi. »

— La commission a décidé de rédiger ainsi l'article 10 :

« Les mesures prévues à l'article 9 sont arrêtées par l'autorité administrative, sur demande ou après avis du conseil municipal, et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites. »

— La commission a décidé de rédiger ainsi l'article 11 :

« Sous réserve des dispositions de la présente loi, un arrêté du maire détermine, sur le domaine public ou privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à l'annonce des manifestations culturelles, politiques, syndicales ou sportives, sans qu'aucune redevance ou taxe ne puisse être perçue à l'occasion de cet affichage ou de ces annonces. »

Après une longue discussion portant sur les conditions les meilleures pour respecter la pluralité des opinions et des informations sportives et culturelles, la commission a décidé de compléter l'article par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions générales dans lesquelles ces emplacements seront déterminés en vue de per-

mettre la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations locales. »

— A l'article 12, la commission a adopté un amendement tendant à remplacer, à la fin de l'article, les mots :

« ou soumise à autorisation »,

par les mots :

« subordonnée à autorisation ou soumise à des prescriptions générales édictées par l'autorité administrative ».

— La commission a décidé d'introduire un *article additionnel* 12 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les communes disposent du droit d'utiliser à leur profit, directement ou par concession, comme support de publicité commerciale et d'affichage libre prévu à l'article 11 les palissades de chantier lorsqu'elles débordent sur le domaine public ou, avec l'accord du propriétaire, lorsqu'elles sont à l'alignement. »

— La commission a adopté les *articles 13 et 14* sans modification.

— A l'article 15, la commission a remplacé dans la deuxième phrase du premier alinéa le mot :

« autorisations »,

par le mot :

« dispositions ».

Au deuxième alinéa, troisième ligne, après les mots :

« peuvent être accordés »,

la commission a décidé d'insérer les mots :

« par le maire ».

La commission a décidé de poursuivre l'examen du rapport de M. Carat le mardi 15 juin.

*Présidence de M. Paul Séramy, secrétaire.* — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a examiné les amendements et sous-amendements déposés par le Gouvernement au début de l'examen en séance publique du projet de loi n° 353 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant

certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la **promotion individuelle**, au **congé de formation** et à la **rémunération des stagiaires de la formation professionnelle**.

Elle a donné un *avis favorable* à l'adoption des amendements n° 75, 76, 77 et 81, et un *avis défavorable* à l'adoption du sous-amendement n° 74 et des amendements n° 78 et 79.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 7 juin 1978.** — *Présidence de M. Bernard Legrand, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, procédé, sur le **rapport pour avis de M. Laucournet**, à un second examen du projet de loi n° 275 (1977-1978) relatif à l'**information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier**.

Le rapporteur pour avis a rappelé les termes de l'amendement de M. Parmentier sur lequel la commission avait réservé sa position. Après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Pouille, MoSSION, Dubois, la commission a repoussé cet amendement.

Puis, le rapporteur a fait adopter trois amendements à l'*article 17*. Le premier fixe à un mois la durée minimale de la condition suspensive. Le second supprime le deuxième alinéa de cet article qui tendait à donner un caractère purement potestatif à la condition suspensive. Enfin, le troisième dispose que lorsque la condition est défaillie, toute somme versée d'avance par l'acquéreur doit être intégralement et immédiatement remboursée.

Ensuite, M. Laucournet a présenté le nouveau *chapitre 11 bis* qu'il propose à la commission d'adopter pour régler le problème particulier de location-vente et de la location assortie d'une promesse de vente. Après que celui-ci eut rappelé la nécessité d'une réglementation spécifique de ce type de contrat, la commission a accepté d'introduire sept articles additionnels et adopté des amendements de coordination aux articles prévoyant des dispositions pénales.

Sous réserve de ces amendements, la commission a émis un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi.

*Présidence de M. Robert Laucournet, vice-président.* — La commission a ensuite entendu **M. Jean Chenevier, président directeur général de la Société française des pétroles B. P.**, accompagné de MM. Hubert Jacqz, administrateur directeur général, John Sheffner, représentant du groupe B. P. en France, le Dr K. R. Keep, directeur général de B. P. (petroleum development limited), Richard Molinero, directeur de la cellule nutrition-exploration, et Clément Woerly, directeur de l'information et des relations extérieures, sur les conditions d'exploitation des gisements pétroliers en mer du Nord et les répercussions des découvertes faites dans cette zone.

Après la projection d'un film sur l'exploitation du gisement « Forties », M. Chenevier a commencé son exposé par un court rappel historique sur les découvertes de gisement d'hydrocarbures en mer du Nord. C'est après la découverte du gisement de gaz naturel de Groningue (Hollande) en 1959, qu'est venue l'idée d'entreprendre des recherches en mer du Nord pour y trouver du pétrole. Les explorations commencèrent en 1962. En 1968, découverte du premier gisement de pétrole à Ekofisk ; 1970, B. P. découvre Forties, mis en exploitation six ans plus tard. A ce titre, M. Chenevier a rappelé que B. P. assure 11 p. 100 du ravitaillement de la France en pétrole brut et 14 p. 100 en raffinage.

Traitant ensuite des problèmes techniques, il a souligné que si les recherches géologiques et géophysiques sont beaucoup plus aisées en mer que sur terre, en revanche les opérations de forage et d'exploitation sont beaucoup plus complexes dans les zones maritimes. Dans ces dernières, sont utilisées, jusqu'à 90 mètres de profondeur, des installations fixes, constituées par des tours métalliques pouvant atteindre 170 mètres et peser 57 000 tonnes comme à Forties (contre 7 000 tonnes pour la tour Eiffel) et conçues pour résister à des creux de 30 mètres et à un vent de 200 kilomètres/heure. Au-delà de cette profondeur, il est nécessaire de recourir à des barges flottantes, positionnées ou ancrées, telles que les nouvelles plates-formes semi-submersibles, montées sur flotteur de manière à éviter les fluctuations de la mer. A ce sujet, il a indiqué que s'il était techniquement possible de forer au-delà de 200 mètres, on ne pouvait encore exploiter avec suffisamment de sécurité, la recherche s'orientant vers des dispositifs télécommandés utilisant des techniques de caractère spatial.

Le transport du pétrole s'effectue soit par le chargement en mer à partir d'une île flottante, soit par pipe-lines sous-marins jusqu'à la terre, un dispositif de sécurité ayant été mis en place

sur les tuyaux et les plates-formes. A ce sujet, M. le docteur Keep a souligné que le Gouvernement britannique ne donnait son accord à un projet d'exploitation que s'il satisfaisait aux normes de sécurité. Concernant « Forties », la société B. P. a converti un pétrolier de 40 000 tonnes en navire de sécurité en cas d'urgence et elle a développé un système de barrages circulaires autour de chaque plate-forme pour empêcher le pétrole de s'échapper en cas de fuite. Elle construit actuellement un bateau pour faire face aux situations d'urgence en mer du Nord, qui pourra s'approcher tout près des plates-formes en cas d'incendie.

L'incidence financière de la différence des techniques d'exploration à terre et en mer se traduit par un rapport du coût d'investissement et d'exploitation de 1 à 10, soit un coût de forage par jour de 100 000 F à 300 000 F pour une durée de trois à quatre mois, ce qui entraîne un prix de revient du pétrole entre 110 F et 330 F par tonne (au lieu de 25 F pour les gisements du Moyent-Orient), le prix de vente s'élevant à 470 F.

S'agissant des réserves et des perspectives de production des champs pétrolifères britanniques, M. Chenevier a indiqué que les réserves prouvées atteignaient 2 milliards de tonnes et les réserves escomptées, 3 milliards de tonnes. Quant à la production, qui dépend naturellement de la cadence d'exploitation, elle est actuellement de 37 millions de tonnes par an (soit 35 p. 100 de la consommation britannique), dont 16 millions de tonnes exportées ; elle devrait atteindre 110 millions de tonnes en 1980-1982, 135 millions de tonnes en 1990, puis décroître par la suite.

De ce fait, les besoins britanniques seront couverts dès 1980-1982 et la Grande-Bretagne deviendra exportatrice nette jusqu'en 1991-1992, voire au-delà suivant les cadences d'extraction.

Enfin, quant à l'incidence de ces ressources sur l'économie britannique, M. Chenevier a indiqué qu'il en résultait une augmentation des recettes fiscales, la taxation des sociétés pétrolières comprenant une royalty proportionnelle à la valeur du pétrole de 12,5 p. 100, une taxe spécifique de 45 p. 100 assise sur la différence entre la valeur du pétrole et les frais d'exploitation et l'impôt sur les bénéfices.

Ces découvertes entraînent également la création d'emplois et une amélioration de la balance des paiements qui passera de 18 milliards de francs en 1977 à 45 milliards en 1980 et 68 milliards en 1985, entraînant par là même un accroissement du P. N. B. de 1 p. 100 en 1977 et de 3 à 3,5 p. 100 en 1980.

En réponse à une question de M. Hector Dubois, M. Chenevier a estimé que les indications recueillies sur les possibilités de production de la mer d'Iroise n'étaient pas totalement décourageantes. Certaines conditions étant remplies (les bassins sont pétrolifères), d'autres non (aucun réservoir étanche n'ayant encore été découvert).

En conclusion, répondant à une question de M. Michel Chauty concernant la sécurité, le président directeur général a reconnu que les barrages de retenue mis en place autour des plates-formes étaient efficaces pour contenir des fuites relativement importantes de pétrole mais non pour des accidents majeurs.

**Judi 8 juin 1978.** — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — **M. Orvoen, rapporteur** du projet de loi n° 362 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'**exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux**, a présenté à la commission les conclusions de son rapport.

Ce texte permettra à l'Etat de faire exécuter par les techniciens des services vétérinaires du ministère de l'agriculture des opérations de prophylaxie obligatoire. Toutefois, cette intervention restera limitée aux cas d'épizootie et à des circonstances exceptionnelles appréciées par une commission départementale.

Le projet de loi constitue donc une mesure de complémentarité et une étape vers une amélioration des conditions de mise en œuvre des actions de lutte contre les maladies des animaux.

Afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur de ces dispositions, le rapporteur a proposé à la commission d'adopter le texte du projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Au cours de la discussion à laquelle ont pris part MM. Coudert, Herment, Dubois, Lenglet, Hammann, Schumann, Durieux, les commissaires ont tenu à souligner la nécessité d'une harmonisation et d'une maîtrise du coût des prophylaxies et à souhaiter une amélioration du taux et des conditions d'attribution des primes d'abatage.

M. Hammann a indiqué que le texte voté par l'Assemblée Nationale, en retrait sur le projet du Gouvernement, ne recueillait pas l'agrément des organisations professionnelles agricoles.

La commission a adopté le projet de loi à l'unanimité moins une voix et une abstention.

Présidence de M. Robert Laucournet, vice-président. — La commission a, ensuite, procédé, sur le rapport pour avis de M. Ceccaldi-Pavard, à un premier examen du projet de loi n° 339 (1977-1978) réglementant la publicité extérieure et les enseignes.

En premier lieu, le rapporteur pour avis a souligné le dynamisme des professions de l'affichage, et insisté sur le caractère très souple de ce media publicitaire qui est en fait non seulement un instrument privilégié du développement économique local, mais aussi une menace pour l'environnement dans la mesure où la législation existante est largement inefficace. D'abord, la loi du 12 juillet 1943, qui sert de base à la réglementation actuelle, est inadaptée dans son champ d'application, voir inapplicable notamment dans les sites inscrits à l'inventaire. Mais elle est surtout inappliquée tant par suite d'ambiguïtés juridiques que de l'absence de responsabilité laissée aux intéressés dans la définition et la mise en œuvre de la réglementation.

Puis le rapporteur pour avis a présenté les grandes lignes du projet : l'interdiction de principe de la publicité en rase campagne, la définition de zones d'affichage restreint et d'affichage élargi en agglomération, la réglementation des enseignes, la limitation de la durée des baux et le renforcement des sanctions.

Ensuite, M. Ceccaldi-Pavard a mis l'accent sur les problèmes essentiels posés par le texte : il faut sans doute trouver un équilibre entre l'environnement et la vie économique, mais également entre l'autonomie des maires et l'exigence d'une certaine homogénéité de la réglementation. De plus, il lui semble difficile de tenir compte des caractères propres à chacun des types de supports publicitaires sans remettre en cause le principe de l'égalité devant la loi.

Puis, M. Laucournet est intervenu pour suggérer que la réglementation de la publicité soit prévue dans les plan d'occupation des sols (P. O. S.), et M. Brun pour demander au rapporteur pour avis des précisions sur le chef d'application du projet de loi.

Ensuite, après une intervention de M. Bouloux sur le problème de la compétence des maires, M. Ceccaldi-Pavard a indiqué qu'il souhaiterait que les autorisations préalables soient remplacées par un pouvoir de contrôle *a posteriori* du maire. En ce qui concerne la délimitation de périmètres, il envisagerait que leur fixation soit décidée par le conseil municipal après enquête publique.

Un débat, au cours duquel sont intervenus MM. Brun, Braconnier et Chupin, s'est alors instauré à propos du mobilier urbain et sur le problème de la discrimination entre les supports.

Enfin, après que MM. Bouvier, Braconnier, Hamman, Beau-petit, Laucournet soient intervenus, la commission a renvoyé la discussion des amendements au cours d'une séance ultérieure.

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 7 juin 1978.** — *Présidence de M. Georges Repiquet, vice-président.* — La commission a procédé à l'audition du général Méry, chef d'état-major général des armées.

Puis elle a décidé de proposer la candidature de M. Francis Palmero pour représenter le Sénat au sein de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.).

Enfin, elle a désigné M. Jacques Genton comme rapporteur du projet de loi n° 380 (1977-1978) autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant quatrième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mardi 6 juin 1978.** — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a procédé à l'audition de Mme Simone Veil, ministre des la santé et de la famille, sur le projet de loi n° 383 (1977-1978) portant diverses mesures en faveur de la maternité.

Mme Veil a tout d'abord indiqué que ce projet rassemblait un ensemble de mesures étendant la protection sanitaire et sociale des familles pendant les périodes pré et postnatales. Il renforce la protection spécifique de la mère dans le cadre de l'assurance maternité, assure une meilleure couverture médicale de la grossesse et devrait, dans le cadre du programme « périnatalité » du VII<sup>e</sup> Plan, favoriser un épanouissement normal du nouveau-né en permettant à la mère de s'occuper plus longtemps de son enfant après la naissance.

Le projet traite enfin de la situation des couples sans enfant en organisant la prise en charge du traitement de la stérilité.

Cette action s'inscrit dans la ligne de l'allocation prononcée par le Président de la République lors des derniers « entretiens de Bichat ».

Mme Veil a ensuite exposé les quatre séries de mesures contenues dans le projet :

— Le congé postnatal sera porté à dix semaines, et à douze semaines en cas de grossesse pathologique. Dans le même temps, le congé d'adoption découlant de la loi de 1976 sera allongé de deux semaines. Le coût de cette mesure devrait atteindre 490 millions en 1979. Mme Veil a précisé que cet allongement se situait dans la ligne du programme de Blois prévoyant que le congé de maternité serait allongé de trois mois selon des formules d'aménagement diverses, afin, notamment, de ne pas susciter de réactions défavorables de la part des employeurs à l'égard de l'emploi féminin.

— Le ministre a signalé ensuite que le projet organisait la prise en charge des soins liés à la grossesse dans les quatre mois qui précèdent l'accouchement. Ce dispositif répond à la nécessité de couvrir les cas de grossesse à risques. Néanmoins, devant la difficulté de les définir avec précision et les problèmes d'application psychologique aux futures mères, il a été décidé que toutes les dépenses médicales seraient intégralement prises en charge pendant la période la plus importante de la grossesse.

— Puis, Mme Veil a exposé le troisième volet du projet relatif à la prise en charge des dépenses d'hospitalisation pour tous les nouveau-nés pendant une durée qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Elle a rappelé que la prise en charge existait déjà pour les prématurés et que, pour supprimer la discrimination entre les familles, toutes les pathologies néonatales allaient être prises en charge ; cela constitue une mesure particulièrement favorable pour les familles modestes, étant donné les tarifs élevés des services hospitaliers traitant les nouveau-nés.

— Mme Veil a enfin exposé que le quatrième volet du projet consistait en la prise en charge totale du diagnostic et du traitement de la stérilité. Elle a insisté sur la volonté du Gouvernement de donner à cette disposition la plus large application en raison notamment du coût élevé du diagnostic et du traitement de la stérilité. Elle a précisé qu'aucun bénéficiaire poten-

tiel de cette disposition ne sera écarté et que le traitement par l'insémination artificielle serait inclus dans la prise en charge. Elle a conclu en souhaitant que ce projet puisse assurer une meilleure protection sanitaire et sociale des familles et qu'il corresponde aux vœux du Sénat.

Après l'exposé de Mme Veil, une discussion s'est instaurée à laquelle ont pris part plusieurs commissaires.

**M. Moreigne, rapporteur** du texte, a signalé que ce projet rencontrait l'assentiment des membres de la commission. Il a remarqué que l'allongement du congé de maternité alignait en ce domaine la France sur des pays comme l'Autriche et l'U. R. S. S. S'agissant de la perspective officiellement annoncée d'allongement à trois mois de la durée dudit congé, il a estimé souhaitable d'en faire connaître sans retard l'échéancier de réalisation.

Sur le paragraphe 11° du texte proposé dans l'article 6 du projet de loi pour compléter l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale, il a demandé au ministre jusqu'à quel âge le nouveau-né hospitalisé pourrait être pris en charge et si les soins dispensés à domicile au nouveau-né pourraient également bénéficier de l'exonération du ticket modérateur. Il a enfin demandé que soit augmentée la durée du congé de remplacement pour les épouses d'exploitants agricoles. Il a enfin évoqué le problème juridique de l'insémination artificielle qui devrait être mis à l'étude afin d'éviter notamment les désaveux de paternité.

**M. Mézard** s'est déclaré satisfait des dispositions de ce texte et a rappelé qu'il avait été le rapporteur du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse. Il a estimé que la prise en charge du traitement de la stérilité pouvait se révéler délicat du fait de la distinction difficile à établir entre les examens gynécologiques et ceux tendant à reconnaître une stérilité. Il a souligné, par contre, l'avantage psychologique qu'il y avait à lier les deux notions.

Il a ensuite abordé la question de la stérilité masculine et de l'insémination artificielle. Il a rappelé à cette occasion qu'un groupe de travail fonctionnait au Sénat sur ce sujet et a signalé, en cette matière, le vide juridique de la loi de 1972 sur la filiation. Il a rappelé qu'aux termes d'un arrêt de la cour de Montpellier, rendu en 1976, les C.E. C. O. S. (centres d'études et de conservation du sperme), les médecins y exerçant et les enfants nés à la suite d'une insémination artificielle étaient dans une situation illégale.

Pour M. Mézard, l'encouragement au traitement de la stérilité par insémination artificielle serait de nature à régler le problème des couples désirant avoir des enfants et que le faible nombre d'enfants adoptés ne peut résoudre.

Il a indiqué que 1 500 à 2 000 naissances par insémination artificielle avaient eu lieu depuis quatre ans grâce aux C. E. C. O. S. Il a également insisté pour que soient supprimés les centres clandestins d'insémination qui procèdent à une rétribution scandaleuse des donneurs ; il a estimé que l'acte devrait être facturé à son prix de revient comprenant traitement et conservation, aux environs de 250 F.

**M. Boyer** a signalé que le projet ne comportait aucune disposition visant la prise en charge des examens sur l'hérédité des familles à problèmes.

**M. Gravier** a demandé si les mesures de prise en charge prévues à l'article 6 du projet seraient étendues aux exploitants agricoles.

**M. Chérioux** s'est déclaré favorable aux dispositions du projet mais a exposé au ministre le cas des accouchements qui ne sont pas pris en charge en raison du non-respect des consultations prénatales légales.

**M. Henriet**, tout en approuvant le projet, a estimé que le traitement de la stérilité ne permettrait d'obtenir des résultats positifs que dans 20 p. 100 des cas. Il serait plus utile selon lui d'organiser des consultations de génétique dans les centres de protection maternelle et infantile et dans les maternités. Pour M. Henriet, il ne faut pas oublier, parmi les causes majeures de stérilité, les maladies vénériennes ; elles sont en recrudescence et déterminent des stérilités d'autant plus durables que leur traitement est tardif. Il a par ailleurs rappelé qu'un congrès de sexologie, qui s'est tenu à Montréal en 1976, a dénoncé les méthodes contraceptives chimiques comme causes de stérilité définitive.

Il a enfin souhaité que la méthode d'accouchement dite « a-traumatique » soit recommandée dans les maternités par le ministère de la santé et que le congé parental d'éducation fasse l'objet d'une indemnisation au même titre que le congé de maternité.

**Mme Perlican** a demandé comment serait financé l'allongement de trois mois du congé de maternité prévu par le programme de Blois, quelle serait la traduction de l'allongement du congé postnatal de deux semaines pour les épouses d'exploitants agri-

coles, si les soins prodigués aux nouveau-nés à domicile seraient pris en charge et quelle serait la durée de l'hospitalisation gratuite en cas de pathologie néonatale. Elle s'est enfin interrogée sur la nature du financement des 490 millions de francs que coûtera l'allongement du congé postnatal.

**MM. Dagonia et Lise** se sont inquiétés des délais d'application de ce texte dans les départements d'outre-mer.

Mme Veil a répondu que le congé de maternité, même lorsqu'il aura été allongé dans les perspectives du programme de Blois, serait indemnisé dans les conditions actuelles.

Elle a expliqué la durée limitée d'hospitalisation des nouveau-nés qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat (vraisemblablement un mois) par le souci de prévenir l'arbitraire des caisses en ce domaine et d'empêcher que des familles ne laissent leurs enfants trop longtemps hospitalisés.

En ce qui concerne la prise en charge des soins à domicile prodigués aux nouveau-nés, le ministre a précisé que les soins lourds étaient d'ores et déjà dispensés du ticket modérateur.

Pour les exploitantes agricoles, Mme Veil a indiqué que le ministère de l'agriculture améliorera sans doute, par voie réglementaire, l'indemnisation et la durée du congé de remplacement accordé aux agricultrices en cas de maternité, afin de tenir compte de l'amélioration de la situation des femmes salariées.

Elle a expliqué que les dispositions du projet s'appliqueraient dans les D. O. M., en fonction du régime des diverses bénéficiaires.

Sur la question de l'insémination artificielle, Mme Veil a rappelé qu'un texte de loi était en cours d'élaboration avec la participation de plusieurs membres du Sénat et que ce texte devrait mentionner les aspects médicaux de l'insémination artificielle, donner un contenu légal aux C. E. C. O. S. et faire disparaître les trafics existants; elle a estimé qu'il n'était pas souhaitable de faire de ces centres des organismes particuliers comme l'ont été les centres de transfusion sanguine.

Elle a indiqué que les « paillettes » ne seraient mises à la nomenclature que lorsque la réglementation juridique des centres serait établie. Elle a noté que l'adoption constituerait de moins en moins une solution pour les couples sans enfants, en raison du nombre décroissant d'enfants adoptables (actuellement 3 000 par an).

Aux questions de MM. Boyer et Henriet relatives aux examens génétiques, Mme Veil a répondu qu'un grand nombre d'examens vitaux sont déjà pris en charge dans les quatre derniers mois de la grossesse et que beaucoup d'examens antérieurs sont déjà exonérés du ticket modérateur dans les centres hospitaliers et dans les centres de protection maternelle et infantile et que les textes sur le certificat prénuptial prévoient qu'un médecin devra jouer un rôle de conseil en matière génétique.

A la question de M. Chérioux, Mme Veil a répondu que les allocations pré et postnatales étaient désormais payées quelle que soit la date à laquelle les certificats médicaux sont envoyés, mais elle a attiré l'attention des médecins sur le respect des délais qui sont déterminants, dans leur propre intérêt, pour la surveillance des futures mères.

A propos de la question de M. Henriet, le ministre a admis que les maladies vénériennes étaient en recrudescence, notamment en raison de la sous-information : le comité français d'éducation pour la santé étudie actuellement une campagne d'information qui toucherait les jeunes soldats du contingent, les élèves et étudiants des établissements scolaires et universitaires, etc.

Mme Veil a noté par ailleurs que les travaux des spécialistes étaient souvent contradictoires en ce qui concerne les risques de stérilité du fait de la contraception chimique : un colloque se tiendra en octobre à Paris, organisé par le conseil supérieur d'information sexuelle, sur les conséquences médicales de la contraception.

Elle a enfin indiqué à M. Henriet qu'il n'appartenait pas aux ministres de la santé de donner des consignes thérapeutiques aux médecins, que l'indemnisation du congé parental d'éducation constituait un problème financier insoluble pour l'instant et que le congé de maternité évoluerait sans doute vers des formules d'aménagement en même temps que d'allongement.

Elle a répondu à Mme Perlican que le financement de l'allongement du congé de maternité serait assuré par l'assurance maladie et a indiqué que le congé postnatal pourrait prendre effet à partir de la fin de l'hospitalisation pour les prématurés et que des formules de type « travailleuses familiales » pourraient être financées dans cette hypothèse.

Le rapporteur, M. Moreigne, a noté que la durée d'hospitalisation d'un mois pour les pathologies néonatales lui paraissait trop faible et a rappelé ses suggestions en matière de prise en charge des nouveau-nés à domicile pour la même période.

Mme Veil lui a répondu qu'au-delà d'un mois ceux-ci étaient pris en charge à 100 p. 100 et que l'hospitalisation ne devait avoir lieu que lorsqu'elle se révélait nécessaire ; elle a ajouté qu'un prolongement du congé postnatal pourrait être envisagé pour les naissances multiples ou que des travailleuses familiales, rétribuées sur les fonds d'action sanitaire et sociale, pourraient être mises à la disposition de la mère.

La commission a enfin décidé, sur le **rapport de M. Rabineau**, de donner un *avis favorable* à la proposition de loi organique n° 265 (1977-1978) de M. Bouloux, tendant à compléter l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au **Conseil économique et social**, dont la commission des lois est saisie au fond.

Le rapporteur pour avis avait indiqué que la politique menée à l'égard des anciens combattants s'inscrit dans la politique sociale générale du pays tant par l'importance du budget du secrétariat d'Etat que par la population concernée et la variété des actions menées.

Il a précisé que l'esprit du texte organique de base ne s'oppose pas à la désignation de représentants des anciens combattants au sein du Conseil économique et social par la dénomination même de cette institution et par sa composition actuelle.

**Mercredi 7 juin 1978.** — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a **examiné les amendements** déposés sur le projet de loi n° 353 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la **promotion individuelle**, au **congé de formation** et à la **rémunération des stagiaires de la formation professionnelle**, dont elle est saisie pour avis.

Sur proposition de son **rapporteur pour avis, M. Pierre Sallenave**, et après les observations de MM. Viron, Darras, Rabineau, Talon, Chérioux et Béranger, elle s'est montrée :

— *favorable* aux amendements n° 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, de M. Séramy, 61 et 62 de M. Morice, et 63 de M. Séramy ;

— *défavorable* aux amendements n° 54 et 53 de M. Sérusclat, 64, de Mme Luc, 57, de M. Sérusclat, 1 de M. Vallon, 65 de Mme Luc, 56 et 52 de M. Sérusclat 66 de Mme Luc, 55 de M. Sérusclat, 67, 68 et 69 de Mme Luc, 60 de M. Vallon, 72 et 68 de Mme Luc, 51 rectifié de M. Séramy, 70 et 71 de Mme Luc, 58 de M. Sérusclat, 73 de Mme Luc, 59 de M. Sérusclat.

Manifestant sa préférence pour sa propre rédaction, elle a émis un avis réservé sur les amendements 24, 27 et 48 de M. Séramy.

**Jeudi 8 juin 1978.** — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a, tout d'abord, décidé de demander le renvoi pour avis de la proposition de loi n° 381 (1977-1978) de M. Schwint, sur la **prévention et la répression du viol.**

— **M. Mézard** a été nommé **rapporteur** pour avis de ce texte. La commission a, ensuite, procédé à la nomination des **rapporteurs** suivants :

— **M. Bohl** pour la proposition de loi n° 368 (1977-1978) de M. Dubanchet tendant à faire **bénéficier** les mineurs des **houillères** de bassin reconvertis avant le 30 juin 1971 des dispositions de l'article 11 de la loi de **finances rectificative** pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) ;

— **M. Labèguerie** pour la proposition de loi n° 371 (1977-1978) de M. Guy Petit tendant à assimiler à l'égard de l'article **L. 29** du **code des débits de boissons** les **casinos** autorisés aux hôtels classés de tourisme dans les catégories 3, 4 étoiles et 4 étoiles luxe et aux services de transports aériens, maritimes, fluviaux ou ferroviaires.

**M. Moreigne**, rapporteur, a exposé à la commission les grandes lignes de son **rapport** sur le projet de loi n° 383 (1977-1978), déclaré d'urgence, portant diverses **mesures** en faveur de la **maternité.**

Il a, d'abord, rappelé les dispositions du projet qui allongent de deux semaines la durée du congé de maternité et indiqué son coût.

Il a ensuite regretté que les femmes des professions indépendantes ne bénéficient pas de l'amélioration de la situation des femmes salariées, et notamment les exploitantes agricoles.

Le rapporteur a évoqué la situation française en matière de périnatalité et ses insuffisances concernant la surveillance pré et postnatale.

Il a rappelé les objectifs d'une protection périnatale améliorée dont participe ce projet qui institue la prise en charge par la sécurité sociale des soins dispensés aux femmes en état de grossesse et aux nouveau-nés.

M. Moreigne a enfin exposé les données essentielles du problème du traitement de la stérilité et la prise en charge de celui-ci, y compris au moyen de l'insémination artificielle.

Après cet exposé général, s'est engagé un débat au cours duquel MM. Mézard, Henriet, Talon, Bohl, Chérioux, Mme Perlican, MM. Lise, Gargar, Mathy ont pris la parole.

M. Mézard a souhaité que le rapporteur reprenne quelques données chiffrées tirées du rapport du centre d'études et de conservation du sperme (C. E. C. O. S.) de Bicêtre qui lui a été communiqué.

M. Henriet a spécialement apprécié la partie « périnatalogie » de l'intervention du rapporteur et a estimé que ces mesures étaient beaucoup moins de nature « nataliste » que sanitaire.

M. Talon a insisté sur les échecs et les malformations qui interviennent à la naissance et qui pourraient être réduits par une obligation plus stricte faite aux mères de se soumettre aux examens.

M. Moreigne lui a répondu que le paiement des prestations de maternité était subordonné à des examens obligatoires et que ces règles déjà sévères devraient être assouplies en cas de bonne foi de l'intéressée qui a satisfait avec retard à ces examens.

M. Bohl s'est demandé si une médecine gratuite permettrait d'enregistrer une fréquence d'examens plus importante.

M. Chérioux a noté le caractère paradoxal de notre législation actuelle qui permet à la fois à certains couples d'éviter des naissances prévisibles et à d'autres de remédier à la stérilité ; il a estimé que le projet proposé devra être complété par d'autres mesures d'encouragement aux familles qui sont d'ailleurs déjà annoncées.

Mme Perlican a demandé qu'un effort soit fait sur la durée des congés prénataux.

M. Henriet a déclaré qu'une véritable politique « nataliste » était nécessaire et a souhaité avoir l'appui de la commission sur sa suggestion de demander la mise à l'étude de l'indemnisation du congé parental d'éducation.

M. Schwint, après avoir consulté la commission, a indiqué que le rapporteur ferait dans son intervention référence à la proposition de M. Henriet.

M. Gargar a souhaité l'extension de ces mesures aux départements d'outre-mer.

M. Mathy a estimé que les femmes devraient bénéficier de mesures similaires quelle que soit leur activité, notamment les exploitantes agricoles.

La commission a procédé, ensuite, à l'examen des articles du projet de loi.

— A l'article premier, qui modifie l'article L. 298 du code de la sécurité sociale en portant le congé postnatal indemnisé

de quatorze à seize semaines, M. Moreigne a proposé un amendement qui prolongerait ce congé en cas d'accouchement multiple ou de naissance d'un enfant dont l'état nécessite une hospitalisation.

La commission a adopté l'article premier ainsi modifié.

— Elle a adopté l'article 2, relatif à l'application de ces dispositions dans les régimes spéciaux, dans le texte déposé par le Gouvernement.

— L'article 3 modifiant l'article L. 122-25-2 du code du travail en fonction de l'allongement du congé postnatal a fait l'objet de deux propositions d'amendements du rapporteur : le premier prolongeant la durée de ce congé pour tenir compte des accouchements multiples et des naissances d'enfants dont l'état nécessite une hospitalisation ; le second modifiant le second alinéa de l'article L. 122-25-2 du code du travail pour lever une ambiguïté de rédaction dudit alinéa. L'article 3 ainsi modifié a été adopté.

— L'article 4 modifiant l'article L. 122-26 du code du travail a été ensuite adopté en tenant compte d'un amendement du rapporteur relatif aux accouchements multiples et aux enfants dont l'état nécessite une hospitalisation.

— L'article 5 a été adopté sans modification.

— A l'article 6 du projet, le 10° de l'article L. 286-I,1, du code de la sécurité sociale concernant la prise en charge des soins dispensés aux femmes enceintes pendant les quatre derniers mois de la grossesse a été adopté.

— Le 11° relatif à la prise en charge de l'hospitalisation des nouveau-nés a été complété par un amendement prévoyant la prise en charge des soins qui leur sont dispensés à domicile.

— Le 12° concernant la prise en charge des examens et du traitement de la stérilité a enfin été complété par un amendement du rapporteur précisant que l'insémination artificielle pratiquée dans les centres d'études et de conservation du sperme (C. E. C. O. S.), serait également exonérée du ticket modérateur.

La commission a adopté le projet ainsi modifié.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 7 juin 1978.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'audition de M. Bernard Beck, premier président de la Cour des comptes, accompagné de MM. Mathey, président de la première chambre, et Delafosse, conseiller référendaire, sur le projet de loi n° 384 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale, portant règlement définitif du budget de 1976.*

Dans un exposé liminaire, le premier président a rappelé les conditions générales de l'exécution du budget de 1976 qui s'est soldé par un déficit inférieur à 1 p. 100 du produit intérieur brut.

Intervenant sur ce point M. Fosset, chargé de présenter les observations de la commission sur le rapport annuel de la Cour des comptes, a fait remarquer que les charges inscrites au budget général de 1976 avaient augmenté de 13,6 p. 100 contre 11,9 p. 100 pour l'ensemble des dépenses de l'Etat. Il s'est inquiété de l'accroissement de 18,7 p. 100 en 1976 des dépenses de personnel, du coût de certaines dépenses de prestige (programme Concorde, notamment), et du fait que, de 1974 à 1976, les dépassements de crédits évaluatifs ou prévisionnels avaient triplé.

Constatant que le total des crédits inscrits dans les trois lois de finances rectificatives pour 1976 s'élevait à 30 milliards de francs, M. Duffaut a émis des doutes sur le sérieux des estimations de dépenses contenues dans la loi de finances de l'année. Il s'est ensuite inquiété de l'incidence défavorable sur le rendement de l'impôt sur les sociétés, de l'augmentation des provisions pour risques de changes découlant de l'endettement croissant des entreprises à l'égard de l'étranger.

M. Francou a exprimé la préoccupation que lui confère l'absence de suite donnée aux observations de la Cour des comptes sur l'établissement public d'aménagement des villes nouvelles de Fos.

M. Edouard Bonnefous, président, a remercié M. Duffaut pour son intervention sur l'ampleur des crédits inscrits dans les lois de finances rectificatives. Il a ensuite interrogé le premier président de la Cour des comptes sur le nombre exact des agents de l'Etat, et en particulier celui des enseignants.

Après que M. Beck eut indiqué qu'un problème existait en ce qui concerne les agents relevant des ministères de l'éducation et des universités, dont il serait traité dans le prochain rapport public, M. Mathey, président de la première chambre de la Cour des comptes, a fait état des difficultés dues à l'imprécision de la notion de vacataires. Il a ensuite indiqué qu'en 1976 le nombre des agents de l'Etat s'élevait à 2 291 000, dont 1 493 000 titulaires, 387 000 contractuels, 101 000 ouvriers et 310 000 militaires.

A la suite d'une observation de M. Duffaut, M. Mathey a encore indiqué que, en application d'une instruction du ministère des finances, aucun agent de l'Etat ne devait plus être rémunéré sur des crédits de matériel depuis 1977.

M. Beck, premier président, a ensuite répondu aux questions qui lui avaient été préalablement communiquées par la commission. Il a notamment apporté les précisions suivantes :

— A la fin de l'année 1975, il était prévu que l'aide fiscale à l'investissement instituée par les lois de finances rectificatives de 1975 coûterait 6,3 milliards à l'Etat ; en fait, la charge supportée par l'Etat a pu être estimée à 9,5 milliards pour l'ensemble des deux gestions 1975 et 1976 ;

— L'exécution des budgets de 1975 et 1976 a révélé des écarts notables entre les crédits ouverts et les dépenses effectives pour la dette publique et les dépenses en atténuation de recettes (au total 8,6 milliards en 1975 et 9,9 milliards en 1976, soit 81,8 p. 100 et 72,5 p. 100 du total des dépassements de crédits évaluatifs). Si, pour certains chapitres, dans d'autres cas, l'importance de l'écart paraît techniquement moins justifié ;

— L'importance du solde créditeur (2,9 milliards en 1976) du compte d'émission des monnaies métalliques résulte de l'incertitude quant à sa qualification ;

— Plusieurs exemples de surestimation permanente des dotations peuvent être relevés dans divers chapitres des services financiers, de l'intérieur et de l'aviation civile, dont les crédits excédentaires permettent depuis plusieurs années de compléter par virement les dotations systématiquement sous-évaluées d'autres chapitres ;

— La pratique des dépassements temporaires n'apparaît qu'à l'occasion de sondages auprès des services gestionnaires ; ces errements peuvent traduire un défaut de prévision, voire une rigueur insuffisante ;

— La gestion des comptes de prêts a été marquée, en 1976, par l'importance des annulations (1,2 milliard) et des reports

(4,5 milliards) ; ces derniers sont toutefois en diminution de 27,2 p. 100 par rapport à l'année précédente. La majeure partie de ces mouvements affecte le FDES dont les dépenses représentent 81,8 p. 100 du total des dépenses des comptes de prêts.

S'il est normal que, pour les principaux comptes de prêts, le Gouvernement dispose d'une marge d'action qui lui permette de faire face aux nécessités qui apparaissent en cours d'année, cette considération ne doit pas conduire à une gestion insuffisamment précise : un montant élevé des crédits disponibles devrait permettre un ajustement des dotations de l'année suivante ;

— La Cour a préconisé à plusieurs reprises un allègement de la procédure de rattachement et de recouvrement des fonds de concours susceptible d'en abrégier les délais. Le ministère du budget prépare actuellement une réforme en ce sens. Sans attendre la réalisation de cette réforme, et dans le cadre de la procédure actuelle, les services comptables ont reçu des instructions les invitant à faire preuve de diligence dans la délivrance des déclarations de recettes aux ordonnateurs ;

— Le remboursement des avances consenties de 1970 à 1972 à divers organismes de caractère social, pour un montant total de 735 millions, n'a pas été demandé par le Trésor car il ne pourrait être effectué qu'en contrepartie d'un relèvement de la subvention de l'Etat, conduisant ainsi à des opérations inutiles.

M. Edouard Bonnefous, président, M. Blin, rapporteur général, et M. Goetschy ont évoqué le problème des moyens nécessaires à la Cour pour l'accomplissement de sa mission. M. Edouard Bonnefous, président, a enfin souhaité la poursuite de la coopération harmonieuse et permanente qui s'était instaurée entre la Cour et la commission.

*Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a procédé, sur le rapport de M Blin, rapporteur général, à l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1978, adopté par l'Assemblée Nationale, n° 394 (1977-1978).*

Dans un exposé liminaire, le rapporteur général a rappelé les principales données de la situation économique : dans un environnement international maussade, marqué par une faible croissance économique et la persistance de tensions inflationnistes, l'économie française connaît des succès réels, mais fragiles. La réorientation, dans un sens libéral, de la politique économique, devrait permettre aux entreprises françaises de mieux s'insérer dans le nouvel ordre international qui commence à se dessiner.

Les crédits dont l'ouverture est demandée dans le projet de loi de finances rectificative s'élèvent à 4 680 millions de francs et

concernent l'emploi à l'exclusion d'une dotation de 135 millions de francs destinée au financement rapide des dépenses liées à l'échouement de l'*Amoco Cadiz*.

Les crédits concernant le soutien à l'emploi peuvent être regroupés en trois rubriques :

— renforcement de quelques dotations traditionnelles (920 millions) ;

— financement complémentaire du premier pacte national pour l'emploi des jeunes (2 740 millions) ;

— financement du second pacte national pour l'emploi (765 millions).

Le Gouvernement ayant tenu à présenter un collectif équilibré a financé les dépenses nouvelles au moyen d'économies sur les charges (400 millions) et au moyen de recettes supplémentaires (4 280 millions).

La commission est alors passée à l'examen des articles. Elle a adopté sans modification l'article premier (nouveau) (Barème de la taxe intérieure de consommation applicable aux produits pétroliers), l'article 2 (Cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage), l'article 3 (Participation des employeurs à la formation professionnelle), l'article 4 (Participation des employeurs à l'effort de construction), l'article 5 (Fonds spécial d'investissement routier) et l'article 6 (Ouverture de crédits).

La commission a adopté à l'article 5 bis (nouveau) (Taxe communale sur l'électricité) un amendement tendant à supprimer la dernière phrase du second alinéa et à l'article 7 (nouveau) (article 66 de la loi de finances pour 1978), un amendement d'ordre rédactionnel complétant les modifications apportées à cet article.

## LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mardi 6 juin 1978.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a entendu **M. Monory, ministre de l'économie**, sur le projet de loi n° 275 (1977-1978) relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier.

M. Monory a tout d'abord souligné que, dans une économie en mutation, des précautions devaient être prises en faveur des

consommateurs ; il a rappelé le texte relatif au crédit mobilier, adopté par le Parlement à la fin de 1977, indiquant que celui qui se trouve en discussion en est le complément indispensable. Compte tenu du fait que le projet de loi a fait l'objet d'un rapport de la commission, il ne lui a pas semblé utile de poursuivre davantage son exposé général ; il a terminé en se félicitant du travail de simplification accompli par la commission des lois.

**M. Pillet, rapporteur**, est alors intervenu pour préciser qu'il y avait moins de litiges en matière immobilière qu'en matière mobilière. Il a souligné qu'il lui semblait à lui aussi tout à fait nécessaire d'améliorer l'information de l'emprunteur et de rendre obligatoire la condition suspensive relative à l'obtention des prêts destinés à financer l'opération immobilière. Mais il a ajouté que les vendeurs étaient bien souvent tout aussi dignes d'intérêt que les acquéreurs, insistant sur le caractère particulier des transactions immobilières et sur la nécessité d'assurer la fluidité du marché. Il a terminé son intervention en manifestant son souci de ne pas voir augmenter le coût du crédit.

La commission a ensuite procédé à un rapide **examen des articles**. Après avoir manifesté son accord sur le texte proposé pour les premiers articles, M. Monory a indiqué qu'il souhaitait voir modifier légèrement l'article 5 relatif à la publicité ainsi que l'article 6 afin de préciser que l'offre devait contenir une référence relative aux conditions de l'assurance. A l'article 9, après une discussion à laquelle ont participé MM. Guy Petit, Pillet, de Tinguy, et Lederman, il a été demandé au rapporteur et au ministre de procéder à une nouvelle concertation afin d'ôter toute ambiguïté au texte proposé par la commission. M. Monory a ensuite indiqué qu'il ne voyait pas d'objection aux modifications proposées pour les articles suivants ; à l'article 17, il s'est interrogé sur l'opportunité d'en compléter la rédaction pour éviter que la durée de la condition suspensive ne soit exagérément réduite. Puis il a indiqué qu'à l'article 23 il lui paraissait nécessaire de maintenir les peines de prison et qu'à l'article 26 A, relatif à l'interdiction des traites et effets de commerce, une nouvelle rédaction, plus conforme à la convention de Genève de 1930, devrait être recherchée.

En conclusion de cette discussion, le président Jozeau-Marigné s'est félicité de la concertation qui s'était instaurée entre le Gouvernement et la commission.

**Mercredi 7 juin 1978.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a, tout d'abord, nommé :

— **M. Rudloff, rapporteur** de la proposition de loi n° 365 (1977-1978), de M. Caillavet, tendant à **protéger les clients des agences matrimoniales** ;

— **M. Salvi, rapporteur** de la proposition de loi n° 369 (1977-1978), de M. Boileau, complétant l'article L. 1649 du code des communes relatif à la **dissolution des districts** ;

— **M. Tailhades, rapporteur** de la proposition de loi n° 381 (1977-1978), de M. Schwint, sur la **prévention et la répression du viol.**

La commission a ensuite procédé à l'**examen du rapport de M. Marcilhacy** sur le projet de loi n° 348 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article L. 131-7, relatif à la **Cour de cassation**, du code de l'organisation judiciaire.

M. Marcilhacy a rappelé que la catégorie des conseillers référendaires à la Cour de cassation avait été créée par la loi du 3 juillet 1967 pour permettre à cette juridiction de faire face à l'accroissement de ses tâches dû à l'augmentation très importante du nombre de pourvois.

Alors que, lors de l'institution de cette nouvelle catégorie de magistrats, le Parlement avait estimé qu'il n'était pas opportun de leur donner voix délibérative, il apparaît nécessaire aujourd'hui, a-t-il déclaré, de leur permettre de participer au délibéré pour les affaires dont ils sont les rapporteurs.

M. de Tinguy a approuvé la réforme proposée par le projet en faisant remarquer qu'il s'agissait d'appliquer à la Cour de cassation une formule qui a donné de bons résultats au Conseil d'Etat en ce qui concerne les auditeurs et maîtres de requêtes.

A la suite de la discussion générale, la commission a examiné l'*article unique* du projet. Elle a adopté un amendement visant à tenir compte du fait que le code de l'organisation judiciaire, n'ayant pas été ratifié par le Parlement, n'a pas encore force législative.

La commission a ensuite examiné le **rapport de M. Marcilhacy** sur le projet de loi n° 354 (1977-1978), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des **brevets d'invention.**

M. Marcihacy a indiqué que l'Assemblée Nationale n'avait pas modifié l'économie générale du texte adopté par le Sénat, notamment en ce qui concerne les inventions de salariés et le problème de la copropriété des brevets.

Abordant l'examen de l'article premier ter, réglant le problème des inventions des salariés, la commission a adopté, au paragraphe premier, après des interventions de MM. Salvi et de Tinguy, un amendement tendant à reprendre pour partie la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat.

Elle a ensuite décidé de supprimer le deuxième alinéa relatif à la révision automatique de la rémunération supplémentaire ou du plus juste prix ainsi que le troisième alinéa du paragraphe 1. qui détermine les conséquences de la cessation du contrat de travail sur le versement de la rémunération supplémentaire ou du juste prix. Au paragraphe 3 concernant les obligations mutuelles d'information et de secret qui pèsent sur l'employeur et le salarié, la commission a adopté un amendement tendant à améliorer la rédaction des deux premiers alinéas. Enfin, elle a décidé de supprimer le paragraphe 4 dans la mesure où il fait double emploi avec le contenu de l'article 4 actuel qui accorde un droit moral à l'inventeur, qu'il soit salarié ou non.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 4 relatif à la divulgation de l'invention, l'article 9 énumérant les cas de rejet d'une demande de brevet ainsi que l'article 15 instituant la licence obligatoire.

En revanche, la commission a décidé, en raison de l'ambiguïté des termes employés, de supprimer les articles 16 et 17 qui ont pour objet de modifier l'article 33 de la loi du 2 janvier 1968 relatif à la licence obligatoire.

La commission a adopté sans modification l'article 21 sur la copropriété du brevet et l'article 25 définissant les effets de l'annulation d'un brevet ; il en a été de même pour l'article 38 qui délimite la protection conférée par une demande de brevet.

Abordant l'examen de l'article 68, M. Marcihacy a indiqué que l'Assemblée Nationale avait autorisé le pouvoir réglementaire à attribuer compétence pour l'ensemble du contentieux des brevets d'invention à un seul tribunal de grande instance.

Après les interventions de MM. de Tinguy et Virapoullé, la commission a décidé, sur proposition du rapporteur, de revenir au texte actuel de la loi du 2 janvier 1968 qui fixe un minimum de dix tribunaux de grande instance.

A l'article 68 bis instituant la commission qui serait chargée de trancher les litiges entre les employeurs et les salariés, M. Marcihacy a observé que l'Assemblée nationale n'avait pas cru bon de retenir le principe de la saisine obligatoire de cette commission ; il a précisé également que si le texte de l'Assemblée Nationale était retenu, cette commission deviendrait une simple commission de conciliation qui ne pourrait exercer un pouvoir d'arbitrage.

MM. de Tinguy et Virapoullé ont mis l'accent sur la souplesse du système adopté par l'Assemblée Nationale qui permet notamment d'éviter la création d'un degré supplémentaire de juridiction.

Après les observations de MM. de Bourgoing et Salvi, la commission a adopté une solution intermédiaire : si l'une des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article premier *ter* devrait être soumise à une commission de conciliation qui formulerait une proposition de conciliation ; à défaut d'action intentée devant le tribunal de grande instance dans le délai d'un mois, cette proposition de conciliation aurait la valeur d'un accord qui pourrait être rendu exécutoire par ordonnance du tribunal de grande instance.

La commission a enfin adopté sans modification les articles 41 bis et 42 de la proposition de loi.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen du rapport pour avis de M. Guy Petit sur le projet de loi n° 339 (1977-1978) réglementant la publicité extérieure et les enseignes, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

M. Guy Petit a exposé que ce texte visait à remédier aux carences de la réglementation actuelle qui résulte de la loi du 12 avril 1943. Il a précisé que la réforme avait un double objet : confier aux maires certaines responsabilités pour réglementer l'affichage sur le territoire de leur commune, et renforcer la répression de l'affichage irrégulier.

M. Champeix a exprimé le souhait de voir attribuer aux élus locaux les pouvoirs les plus étendus et a annoncé qu'il déposerait éventuellement un amendement tendant à soumettre toute publicité à l'intérieur des agglomérations à l'autorisation préalable du maire.

M. de Tinguy a proposé que le Sénat prenne l'initiative d'instituer au profit des communes un impôt sur la publicité qui soit d'un rendement bien supérieur à la taxe communale actuelle.

M. Guy Petit a admis la nécessité de renforcer les pouvoirs du maire tout en considérant qu'il convenait de ne pas porter une atteinte trop importante à la liberté d'affichage, car ce mode de publicité est un moyen d'information irremplaçable pour le commerce local.

A la suite de la discussion générale, la commission a abordé l'examen des articles. Elle a tout d'abord décidé de supprimer l'alinéa 2 de l'article premier qui, de manière superflue, prévoit que l'application de la nouvelle loi ne fera pas obstacle à l'application des textes pris pour la protection d'autres intérêts publics que l'esthétique, et qui indique par ailleurs que la loi s'imposera aux personnes publiques et privées.

Elle a adopté sans modification l'article 2 déterminant le champ d'application du projet.

A l'article 3, plusieurs observations ont été formulées sur l'opportunité de confier au maire la possibilité d'interdire toute publicité sur certains immeubles. La commission a finalement décidé de réserver l'examen de cet article après celui de l'article 10.

Elle a adopté sans modification l'article 4 tendant à imposer aux entreprises d'affichage de mentionner leur dénomination ou leur raison sociale sur toute publicité et tout dispositif publicitaire.

A l'article 5, premier alinéa, elle a adopté un amendement tendant à préciser que les périmètres à l'intérieur desquels pourra être autorisée à titre exceptionnel la publicité en dehors des agglomérations devront être situés au maximum dans un rayon de 800 mètres autour d'un ensemble commercial, industriel ou d'habitations. Au deuxième alinéa de cet article, elle a adopté un amendement précisant la définition du terme agglomération au sens du projet de loi.

A l'article 6 elle a adopté un amendement relatif à la procédure d'élaboration des périmètres d'affichage autorisés hors agglomération par les services de l'Etat et les communes intéressées.

Les articles 7 et 8 du projet ont fait l'objet d'une discussion conjointe. M. Champeix a souhaité voir soumettre la publicité à l'intérieur des agglomérations à l'autorisation du maire. M. de Tinguy s'est demandé s'il ne convenait pas de la subordonner à un accord de principe du conseil municipal, moyennant le paiement d'un impôt au bénéfice du budget communal. M. Rudloff

s'est interrogé sur l'opportunité, notamment dans les grandes villes, d'instituer une procédure d'autorisation préalable pour toute publicité. M. Jozeau-Marigné a résumé les deux questions essentielles posées par la réglementation locale de la publicité dans les agglomérations : en premier lieu, convient-il de prévoir, dans tous les cas, l'intervention des autorités locales pour restreindre la liberté d'affichage dans les communes ? En second lieu, à quelle autorité locale — le maire ou le conseil municipal — est-il souhaitable de confier de tels pouvoirs d'intervention ?

Compte tenu des problèmes de principe posés par le projet au plan des libertés locales et du point de vue du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, la commission a décidé de renvoyer l'examen du texte à une prochaine séance.

**Jeudi 8 juin 1978.** — *Présidence de M. Baudoin de Haute-clocque, vice-président.*

La commission a **examiné les amendements** au projet de loi n° 275 (1977-1978) relatif à l'**information** et à la **protection des emprunteurs** dans le **domaine immobilier**.

Elle a tout d'abord, sur la suggestion de M. Pillet, rapporteur, examiné divers amendements relatifs aux contrats de location-vente ou de location assortis d'une promesse de vente déposés par M. Laucournet au nom de la commission des affaires économiques. Elle a, sous réserve de sous-amendements rédactionnels, donné un avis favorable à ces amendements qui reprennent, en les adaptant, les principales dispositions applicables aux contrats de prêts ordinaires. Ayant adopté cette position, elle a accepté de supprimer l'article 2 du projet de loi et décidé de retirer l'amendement tendant à insérer un article premier A nouveau. Puis, elle a adopté les sous-amendements de coordination n° 34 et 35 déposés par la commission des affaires économiques ; en revanche, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 36 de M. Lederman qui avait pour objet de faire entrer dans le champ d'application du projet de loi les prêts aidés destinés à financer des ventes à terme.

A l'article 5, relatif à la publicité, elle a décidé de donner un avis favorable à l'amendement de la commission des affaires économiques, en l'assortissant d'un sous-amendement destiné à en alléger le texte et en faciliter l'application. Puis, compte tenu des dispositions adoptées à propos de la location-vente, elle a considéré que le sous-amendement n° 67 rectifié de M. Lederman était devenu sans objet. Elle a ensuite adopté, à l'article 6, les sous-amendements n° 37, 38 et 39 de M. Laucournet, en supprimant, au dernier d'entre eux, la référence à la « méthode équivalente » dont il n'existe pas de définition juridique.

Elle a également adopté, toujours à l'article 6, un sous-amendement du Gouvernement tendant à inclure la mention des assurances au même titre que celle des sûretés réelles ou personnelles ; puis, si elle a repoussé le sous-amendement n° 40 de M. Laucournet, qui tendait à prévoir une évaluation du coût éventuel de ces sûretés, elle a adopté son sous-amendement n° 41, qui avait pour objet de rendre obligatoire les mentions relatives à la remise de l'offre et au délai de réflexion.

A l'article 9, elle a adopté l'amendement du Gouvernement, destiné à supprimer les ambiguïtés qui pouvaient exister dans le texte initial de la commission. En conséquence, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 42 à 46 de la commission des affaires économiques, fondés sur la rédaction prévue par le projet de loi. Elle a ensuite adopté l'amendement n° 47 de M. Laucournet assorti d'un sous-amendement du Gouvernement. Il en a été de même pour l'amendement n° 48, à condition qu'il soit légèrement rectifié.

A l'article 13 bis, relatif aux conséquences éventuelles d'octroi de délais de paiement aux emprunteurs, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 49 rectifié de M. Laucournet, sans accepter le sous-amendement du Gouvernement qui lui était rattaché. Puis les amendements de coordination n°s 50 et 51 de M. Laucournet ont été adoptés tandis que l'amendement n° 52, qui prévoyait le remboursement des seuls frais taxables était repoussé comme contraire aux décisions précédemment prises par la commission. Les amendements n°s 68 de M. Lederman, 65 de M. Legrand et 70 de M. Parmantier, relatifs au report d'échéances en cas de licenciement, ont été repoussés, le rapporteur ayant fait valoir que le deuxième alinéa de l'article 1244 du code civil prévoyait déjà cette situation.

A l'article 17, les amendements de la commission des affaires économiques, qui tendaient essentiellement à ce qu'aucun vendeur ne puisse faire accepter de condition suspensive inférieure à trente jours ont été adoptés. Il en a été de même de ceux qui tendaient à supprimer l'article 18 et modifier l'article 19, identiques à ceux précédemment déposés par la commission des lois. A l'article 20, la commission a repoussé l'amendement n° 54, contraire aux dispositions adoptées à l'article 9 ; puis elle a accepté la suppression de l'article 21, qui prévoyait la possibilité de suspendre l'exécution du contrat de prêt en cas de litige sur l'exécution des contrats d'entreprise, et en conséquence donné un avis défavorable à l'amendement n° 69 de M. Lederman qui prévoyait au contraire l'extension du champ d'application de cet article.

A l'article 22, de même qu'à l'article 24, elle a refusé d'accepter l'aggravation des peines proposée par la commission des affaires économiques. Puis, ayant donné un avis favorable, sous réserve d'une légère modification, à l'amendement n° 57 de M. Laucournet, elle a décidé de ne pas retenir l'amendement n° 95 du Gouvernement.

Elle a ensuite apporté aux articles 23 et 25 les différentes modifications rédactionnelles correspondant à l'adoption des dispositions sur la location-vente. Elle a également adopté un amendement du Gouvernement tendant à préciser que les infractions seraient poursuivies dans les conditions prévues par la loi sur le crédit à la consommation. Enfin, elle a adopté l'amendement du Gouvernement relatif à la nullité des lettres de change et billets à ordre entre particuliers, mais sans la restriction prévoyant que cette disposition ne jouerait que pendant la durée de condition suspensive. Elle a de même adopté l'amendement rendant la loi applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.